

TREATY SERIES 1984 No. 8 RECUEIL DES TRAITÉS

RADIO

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, January 17, 1984

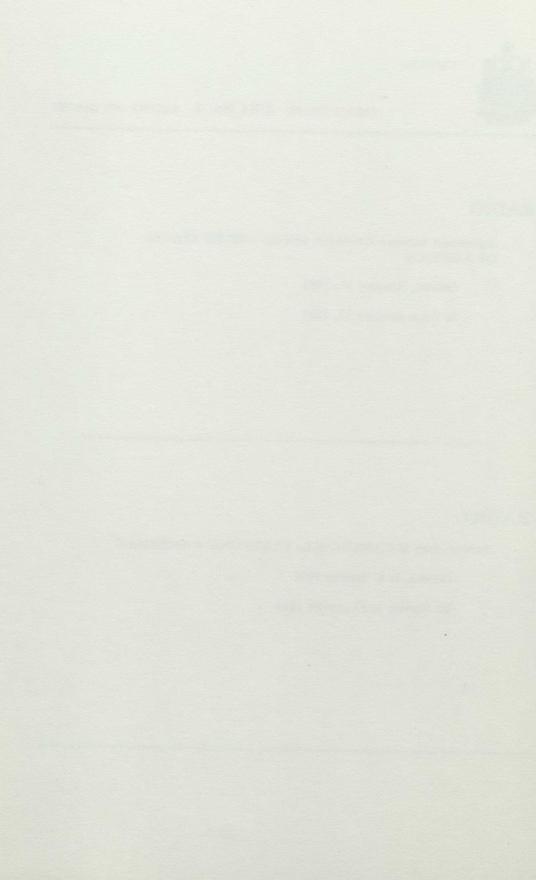
In force January 17, 1984

RADIO

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 17 janvier 1984

En vigueur le 17 janvier 1984



RADIO

Agreement between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Ottawa, January 17, 1984

In force January 17, 1984

RADIO

Accord entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Ottawa, le 17 janvier 1984

En vigueur le 17 janvier 1984

> QUEEN'S PRINTER FOR CANADA IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA OTTAWA, 1988

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA RELATING TO THE AM BROADCASTING SERVICE IN THE MEDIUM FREQUENCY RAND

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

DESIRING to continue their mutual understanding and cooperation in the matter of AM broadcasting, to protect the broadcasting stations in the two countries and to improve the utilization of the frequency band 535 to 1605 kHz allocated to this service.

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, the following terms shall have the meanings defined below:

Administration:

The Federal Communications Commission of the United States

and the Department of Communications of Canada,

respectively;

Plan:

The frequency assignment plan defined in Annex 1 to the Agreement and the modifications introduced as a result of the application of the procedure of Article III of the Agreement.

Agreement:

This Agreement and its Annexes.

Rio de Janeiro Plan: The frequency assignment plan defined in the Regional Agreement for the Medium Frequency Broadcasting Service in Region 2 (Rio de Janeiro, 1981).

ARTICLE II

Adoption of the Plan

The Plan set out in Annex 1 to the Agreement consists of assignments with technical characteristics agreed upon by the two Administrations. Broadcasting stations shall be brought into service only when in conformity with Annex 1 or any modification of it resulting from the application of Article III.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE RELATIF AU SERVICE DE RADIODIFFUSION EN MODULATION D'AMPLITUDE À ONDES HECTOMÉTRIQUES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Désireux de poursuivre, dans un esprit de compréhension mutuelle, leur coopération dans le domaine de la radiodiffusion en modulation d'amplitude, de protéger les stations de radiodiffusion dans les deux pays et d'améliorer l'utilisation de la bande des fréquences comprises entre 535 kHz et 1 605 kHz attribuée à ce service,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Définitions

Aux fins du présent Accord, les termes suivants ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent:

Administration: Respectivement, pour les États-Unis, la «Federal Com-

munications Commission», et pour le Canada, le ministère

des Communications.

Plan: Le plan d'assignation de fréquences défini dans l'Annexe

1 à l'Accord et les modifications introduites à la suite de l'application de la procédure de l'article III de l'Accord.

Accord: Le présent Accord et ses Annexes.

Plan de Rio de Janeiro: Le Plan d'assignation de fréquences défini dans l'Accord

régional relatif au service de radiodiffusion à ondes hec-

tométriques dans la Région 2 (Rio de Janeiro 1981).

ARTICLE II

Adoption du Plan

Le Plan apparaissant à l'Annexe 1 à l'Accord comprend des assignations dont les caractéristiques techniques ont été approuvées par les deux Administrations. Une station de radiodiffusion ne peut être mise en service que si elle est conforme à l'Annexe 1 ou à toute modification de cette Annexe résultant de l'application de l'article III.

ARTICLE III

Modification Procedure

- 3.1 When an Administration proposes to modify the Plan i.e.:
- to change the characteristics of a frequency assignment to a station shown in the Plan, whether or not the station has been brought into use, or
- to introduce a new assignment into the Plan, or
- to bring into use a new station, or
 - to cancel a frequency assignment to a station,

the following procedure shall be applied simultaneously with or prior to the notification to the IFRB for modification to the Rio de Janeiro Plan.

- 3.2 Proposals for changes in the characteristics of an assignment, for the introduction of a new assignment or for the bringing into use of a new station.
- 3.2.1 An Administration proposing to change the characteristics of an assignment in the Plan, introduce a new assignment or bring into use a new station shall seek the agreement of the other Administration.
- 3.2.2 Any assignment in conformity with the Agreement shall be considered as adversely affected when appropriate calculations based on Annex 2 indicate that objectionable interference would occur as a result of a proposed modification to the Plan. In the event that a proposed modification to the Plan by one Administration is adversely affected by a proposed modification from the other Administration, the proposal bearing the earlier notified transmittal date shall prevail, unless it is found to cause objectionable interference to other assignments in the Plan.
- 3.2.3 If an affected Administration considers that a proposed modification is acceptable, it shall signify its agreement as soon as possible to the other Administration and shall inform the IFRB accordingly. If an affected Administration considers that a proposed modification to the Plan is unacceptable, it shall communicate its reasons to the notifying Administration within 60 days from the date of notification. If no comment has been received within that 60 day period, the notifying Administration may proceed with its assignment and advise the IFRB that the agreement of the other Administration has been obtained.
- 3.2.4 The agreement referred to in section 3.2.1 is not required for a proposed change in the characteristics of an assignment in conformity with the Agreement if it entails no increase in the radiated field strength in any direction and, if a change in the site of the station is involved, this change is limited to the greater of 3 km or 5% of the distance to the nearest point on the border of the other country up to a maximum of 10 km. The distance is calculated from the site first registered in the Plan or subsequently registered in the Plan as a result of the application of the provisions of section 3.2. In any event, such site change shall not result in a ground-wave contour overlap prohibited under section 4.10.4.2 of Annex 2 to the Agreement.

ARTICLE III

Procédure de modification

- 3.1 Lorsqu'une Administration se propose d'apporter une modification au Plan; c'est-à-dire:
 - soit de modifier les caractéristiques d'une assignation de fréquence à une station figurant dans le Plan, que cette station soit en service ou non;
 - soit d'inscrire une nouvelle assignation au Plan;
 - soit de mettre en service une nouvelle station;
 - soit d'annuler une assignation de fréquence à une station;

la procédure ci-après est appliquée avant toute notification à l'IFRB d'une modification au Plan de Rio de Janeiro, ou en même temps que cette notification.

- 3.2 Projets de modification des caractéristiques d'une assignation, d'inscription d'une nouvelle assignation, ou de mise en service d'une nouvelle station.
- 3.2.1 Une Administration qui envisage la modification des caractéristiques d'une assignation inscrite au Plan, l'inscription d'une nouvelle assignation ou la mise en service d'une nouvelle station doit chercher à obtenir l'accord de l'autre Administration.
- 3.2.2 Toute assignation conforme à l'Accord est considérée comme défavorablement influencée lorsque les calculs effectués conformément à l'Annexe 2 indiquent qu'un projet de modification au Plan entraînerait un brouillage opposable. Au cas où un projet de modification au Plan, soumi par une Administration, est défavorablement influencé par un projet de modification provenant de l'autre Administration, le projet portant la date antérieure de notification fera foi, à moins qu'il soit convenu que ce dernier causera un brouillage opposable à d'autres assignations dans le Plan.
- 3.2.3 Si l'Administration recevant une notification considère comme acceptable le projet de modification au Plan, elle communique le plus rapidement possible son accord à l'autre Administration et en informe l'IFRB. Si l'Administration recevant une notification considère que le projet de modification au Plan est inacceptable, elle communique les raisons de son refus à l'Administration présentant la notification dans un délai de 60 jours. Si aucun commentaire n'a été reçu dans ce délai de 60 jours, l'Administration qui présente la notification peut effectuer l'assignation considérée et informer l'IFRB qu'elle a obtenu l'accord de l'autre Administration.
- 3.2.4 L'accord prévu à l'alinéa 3.2.1 n'est pas requis pour un projet de modification des caractéristiques d'une assignation conforme à l'Accord, si cette modification n'entraîne aucune augmentation de l'intensité du champ rayonné dans une direction quelconque et, s'il s'agit d'un déplacement de la station, si ce déplacement est limité à la plus élevée des valeurs, soit de 3 km ou de 5 % de la distance au point le plus proche de la frontière du pays voisin mais sans dépasser 10 km. Cette distance est calculée à partir de l'emplacement initialement inscrit dans le Plan, ou de celui qui y a été inscrit par la suite en application des dispositions de l'alinéa 3.2. En tout état de cause, ce déplacement ne doit pas entraîner un chevauchement de contours

However, no protection will be required beyond the level of protection which was already accepted before the proposed move.

3.3 Cancellation of an assignment

When an Administration decides to cancel an assignment in conformity with the Agreement, it shall immediately notify the other Administration. Simultaneously with such cancellation, the Administration may notify a new assignment to substitute for the cancelled assignment, provided that the new assignment would not cause objectionable interference at a level in excess of that caused by the cancelled assignment and which had been previously accepted.

ARTICLE IV

Format of Notification

The information required for the notifications referred to in Article III shall be provided in conformity with Annex 1 to the Agreement. In the case of a modification of technical characteristics, there shall be an indication of which parameter is modified. In order to facilitate the verification of the data, directional antenna parameters shall be supplemented by sample values of calculated radiation in 5 azimuths and vertical angles pertinent to the specific protection requirements involved.

ARTICLE V

Technical Criteria

The Administrations shall apply, in carrying out the Agreement, the technical criteria contained in Annex 2, as may be amended from time to time pursuant to Article XI.

ARTICLE VI

Groundwave Field Strength Measurements

- 6.1 The technical criteria contained in the Agreement provide for protection from groundwave interference through the use of theoretical calculations based on the values of ground conductivity as included in Appendix 1 to Annex 2. Nevertheless, it is recognized that in some situations such calculations may not properly reflect actual conditions where the conductivity along a specific path differs from the value shown on the conductivity map.
- 6.2 Therefore, field strength measurements made within a station's own country in accordance with Appendix 6 to Annex 2 may be employed in these situations to justify an assignment based on measured conductivity values.

d'onde de sol interdit aux termes de l'alinéa 4.10.4.2. de l'Annexe 2 à l'Accord. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'assurer une protection supérieure à celle déjà acceptée avant le déplacement projeté.

3.3 Annulation d'une assignation

Lorsqu'une Administration décide d'annuler une assignation conforme à l'Accord, elle en informe immédiatement l'autre Administration. L'Administration peut simultanément notifier une nouvelle assignation en remplacement de l'assignation annulée, pourvu que le niveau du brouillage opposable produit par la nouvelle assignation ne soit pas supérieur à celui causé par l'assignation annulée et qui avait été préalablement accepté.

ARTICLE IV

Présentation matérielle de la notification

Les renseignements requis pour les notifications mentionnées dans l'article III sont présentés conformément à l'Annexe 1 à l'Accord. Si les modifications portent sur des caractéristiques techniques, les paramètres modifiés sont indiqués. Afin de faciliter la vérification des données, les paramètres des antennes directives sont complétés par des échantillons des valeurs de rayonnement calculées suivant 5 azimuts et angles verticaux différents ayant trait aux exigences de protection spécifiques applicables à la notification.

ARTICLE V

Critères techniques

Les Administrations appliquent, dans la mise en oeuvre de l'Accord, les critères techniques énoncés à l'Annexe 2, laquelle pourra être modifiée à l'occasion conformément à l'article XI.

ARTICLE VI

Mesure de l'intensité du champ produit par l'onde de sol

- 6.1 Les critères techniques énoncés dans l'Accord permettent d'assurer une protection contre le brouillage provoqué par l'onde de sol; ils sont fondés sur des calculs théoriques basés sur les valeurs de la conductivité du sol données dans l'Appendice 1 à l'Annexe 2. Il est toutefois reconnu que, dans un nombre limité de cas, ces calculs peuvent ne pas refléter les conditions réelles, si la conductivité le long d'un trajet donné diffère de la valeur inscrite sur la carte de conductivité.
- 6.2 Des mesures d'intensité de champ effectuées à l'intérieur du pays dans lequel est implantée une station conformément à l'Appendice 6 à l'Annexe 2, peuvent donc être utilisées dans les cas susmentionnés pour justifier une assignation à partir des valeurs mesurées de la conductivité.

6.3 If a station whose parameters were accepted on the basis of measurements submitted in accordance with this Article is found to cause interference within the range of azimuths covered by the data submitted, then the station shall reduce its radiation in the pertinent directions to the levels permitted by calculations using the conductivity map, or to such levels as may be mutually agreed upon by both Administrations.

6.4 Resolution of interference complaints

- 6.4.1 When it is believed that a station is experiencing objectionable interference above the level previously accepted from a station in the other country, its Administration shall be informed and, after verification, shall refer the interference complaint to its counterpart. The station believed to be the cause of the interference shall be required immediately to verify its authorized operation (including measuring field strength at permanent monitoring points if appropriate) and make any adjustments necessary to resume its authorized operation. The station shall, within 10 days of receipt of the complaint, advise its Administration of the action taken. The responsible Administration shall immediately advise its counterpart of the station's status including corrective measures taken. If, after completion of the above steps, the complaining station is still experiencing objectionable interference above the level previously accepted anywhere within its protected contour, field strength measurements shall be taken in accordance with Appendix 6 to Annex 2.
- 6.4.2 The Administration responsible for the complaining station shall review the field strength measurement data and, if satisfied that it is well founded, shall forward the complaint to the other Administration. If that Administration is not satisfied that the complaint is valid, it shall advise the other Administration of the reasons therefor, in order to facilitate discussions. If the Administration which receives the complaint is satisfied that it is valied on the basis of the referred data, it shall:
 - (a) evaluate the measurement data as promptly as possible, but in no event later than 20 days after receipt;
 - (b) forward the measurement data to the station causing the interference;
 - (c) notify the station to take any necessary action to eliminate the interference or to prove that it is operating as authorized. The station shall comply as soon as possible within a time period not to exceed 30 days;
 - (d) if necessary corrective action has not been taken within 30 days, order the interfering station to reduce its power at once by any amount necessary, including cessation of operation, to eliminate the interference;
 - (e) refuse authority to resume normal operation until the necessary action specified in c) and d) above has been taken.

6.3 Si une station dont les paramètres ont été acceptés sur la base de mesures soumises conformément au présent article, s'avère provoquer un brouillage dans la plage d'azimuts couverte par les données soumises, la station réduit alors son rayonnement dans les directions pertinentes aux niveaux permis par les calculs basés sur les cartes de conductivité ou à des niveaux faisant l'objet d'un accord entre les deux Administrations.

6.4 Règlement des plaintes relatives au brouillage

- 6.4.1 S'il semble qu'une station est soumise, de la part d'une station de l'autre pays, à un brouillage opposable de niveau supérieur à celui précédemment accepté, l'Administration de la station brouillée en est avisée. Après vérification, cette Administration réfère la plainte de brouillage à l'autre Partie. La station censée être la cause du brouillage vérifie immédiatement si elle fonctionne dans les limites d'exploitation autorisées (y compris, si nécessaire, en effectuant des mesures d'intensité de champ en des points de contrôle permanents) et procède aux réglages nécessaires pour reprendre son exploitation dans les limites autorisées. Dans les 10 jours suivant la réception de la plainte, la station avise son Administration des mesures prises. L'Administration responsable avise immédiatement l'autre Partie de l'état de fonctionnement de la station, en mentionnant les mesures correctrices prises. Si, après l'application de la procédure ci-dessus, la station plaignante subit encore un brouillage opposable supérieur au niveau précédemment accepté en un point quelconque de son contour de protection, des mesures de champ sont effectuées conformément à l'Appendice 6 à l'Annexe 2.
- 6.4.2 L'Administration responsable de la station plaignante examine les données de mesure de champ et, si elle est satisfaite du bien-fondé de la plainte, transmet cette dernière à l'autre Administration. Si l'Administration recevant la plainte n'est pas satisfaite de sa validité, elle en avise l'autre Administration en donnant les raisons de son refus afin de faciliter les discussions. Si l'Administration qui reçoit la plainte est satisfaite de la validité de la plainte en fonction des données fournies, cette Administration :
 - a) évalue les résultats des mesures aussi rapidement que possible, le délai ne pouvant en aucun cas excéder 20 jours après réception de ces résultats;
 - b) envoie les résultats des mesures à la station provoquant le brouillage;
 - c) notifie à cette station l'obligation de prendre toute mesure correctrice nécessaire pour éliminer le brouillage ou pour prouver que son exploitation est conforme à l'autorisation qui lui a été accordée. La station se conforme à cette obligation aussi rapidement que possible et dans un délai d'au plus 30 jours;
 - d) si les mesures correctrices nécessaires n'ont pas été prises dans les 30 jours, ordonne à la station brouilleuse de réduire immédiatement sa puissance de la valeur nécessaire pour éliminer le brouillage, cette réduction pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions;
 - e) refuse d'autoriser la reprise de l'exploitation normale jusqu'à ce que les mesures spécifiées en c) et d) ci-dessus aient été prises.

6.4.3 Since actual ground conductivities over specific paths may vary from the values indicated in the ground conductivity maps included in Appendix 1 to Annex 2, interference may be experienced even if the station causing the interference is operating in accordance with notified parameters. In such circumstances, except as noted in section 6.3, no action will be required as long as the station can demonstrate that it is operating as authorized. However, each Administration shall endeavor, in cooperation with the other, to mitigate such interference.

ARTICLE VII

Extended Hours of Operation

7.1 Scope. "Extended hours of operation" refers to the operation of AM radio broadcasting stations during nighttime hours which occur between 6:00 am and two hours past sunset local time, with protection requirements determined in accordance with Appendix 7 to Annex 2. Operation during this period shall be with daytime or nighttime facilities adjusted as necessary to meet the requirements of this Article.

7.2 Protection

- 7.2.1 During extended hours of operation, a station shall provide protection to each co-channel station in the other country in accordance with the method described in Appendix 7 to Annex 2.
- 7.2.2 A station authorized for extended hours of operation shall not receive protection for that operation.
- 7.2.3 In applying section 7.2.1, the hours of sunrise and sunset for each month shall be determined as of the 15th day of each month and adjusted to the nearest quarter-hour.
- 7.2.4 Power radiated during extended hours of operation shall not exceed the highest power that provides the required protection.
- 7.2.5 Notified nighttime operation has priority over extended hours of operation. Thus, the power used during extended hours of operation shall be adjusted downward as necessary to provide requisite protection to duly notified and accepted nighttime assignments, whenever they may be notified.
- 7.3 Notification. Proposed extended hours of operation by stations meeting the requirements of this Article are deemed to be acceptable. Each such proposal shall be notified in accordance with Articles III and IV. The notification shall include the exact operating characteristics of each station proposing extended hours of operation.

6.4.3 Étant donné que les valeurs réelles de conductivité du sol le long de trajets déterminés peuvent être différentes des valeurs inscrites sur les cartes de conductivité du sol de l'Appendice 1 à l'Annexe 2, il peut y avoir brouillage même si la station brouilleuse est exploitée conformément aux paramètres notifiés. Dans de tels cas, sauf exception définie en 6.3, aucune action n'est nécessaire tant que la station peut démontrer qu'elle est exploitée conformément à son autorisation. Toutefois, chaque Administration, en coopération avec l'autre Partie, s'efforce de réduire au minimum ce type de brouillage.

ARTICLE VII

Prolongation des heures d'exploitation

7.1 Objet. La «prolongation des heures d'exploitation» désigne l'exploitation d'une station de radiodiffussion en modulation d'amplitude pendant les heures de nuit comprises entre 6h00 et deux heures après le coucher du soleil, heure locale, tenant compte des exigences de protection conformément à l'Appendice 7 à l'Annexe 2. Pendant ces heures d'exploitation, la station règle les installations utilisées, qu'elles soient de jour ou de nuit, pour répondre aux exigences du présent article.

7.2 Protection

- 7.2.1 Pendant les heures d'exploitation prolongée, une station fournit une protection à chaque station de l'autre pays partageant la même voie, conformément à la méthode décrite à l'Appendice 7 à l'Annexe 2.
- 7.2.2 Une station autorisée à prolonger ses heures d'exploitation ne reçoit aucune protection pour cette exploitation.
- 7.2.3 Dans l'application de l'alinéa 7.2.1, les heures du lever et du coucher du soleil sont celles déterminées, au quart d'heure le plus proche, pour le 15 de chaque mois.
- 7.2.4 La puissance rayonnée pendant la prolongation des heures d'exploitation ne doit pas être supérieure à la puissance maximale donnant la protection requise.
- 7.2.5 Une exploitation de nuit notifiée a priorité sur la prolongation des heures d'exploitation. La puissance utilisée pendant la prolongation des heures d'exploitation est donc, le cas échéant, ramenée à une valeur donnant la protection requise aux assignations de nuit duement notifiées et acceptées.
- 7.3 Notification. Les heures de prolongation d'exploitation proposées par une station répondant aux exigences du présent article sont présumées acceptables. Chaque proposition de ce type doit être notifiée conformément aux articles III et IV. La notification comprend les caractéristiques d'exploitation exactes de chaque station proposant une prolongation de ses heures d'exploitation.

ARTICLE VIII

Critical Hours of Operation

8.1 Scope. "Critical hours of operation" refers to the operation of Class B and C AM radio broadcasting stations of either country, assigned to channels on which the other country has a Class A station listed in Part VI of Annex 1, during those daytime hours specified in Appendix 8 to Annex 2.

8.2 Protection

- 8.2.1 The Class A stations referred to in section 8.1 shall be protected during their critical hours of operation in accordance with the criteria specified in Appendix 8 to Annex 2.
- 8.2.2 No assignment previously accepted by both Administrations, or subsequent modifications thereto, shall be required to reduce radiation to comply with section 8.2.1.
- 8.3 Notification. Proposed critical hours of operation by stations meeting the requirements of this Article are deemed to be acceptable. Each such proposal shall be notified in accordance with Articles III and IV. The notification shall include the exact operating characteristics of each station proposing critical hours of operation.

ARTICLE IX

Termination of Previous Agreements

- 9.1 This Agreement supersedes all previous agreements, arrangements and understandings between Canada and the United States relating to the AM broadcasting service, including the provisions of the North American Regional Broadcasting Agreement, 1950 (NARBA) insofar as that agreement relates to mutual undertakings of Canada and the United States. The Agreement also prevails over provisions of the Regional Agreement for the Medium Frequency Broadcasting Service in Region 2, (Rio de Janeiro, 1981), wherever the two agreements are inconsistent, insofar as mutual relations between Canada and the United States are concerned.
- 9.2 Proposed assignments previously notified pursuant to NARBA, and still pending on the date of entry into force of the Agreement, shall be deemed to be notified under this Agreement, taking into account understandings already reached concerning them.

ARTICLE VIII

Heures d'exploitation critiques

8.1 Objet – Les heures d'exploitation critiques se réfèrent à l'exploitation, pendant les heures de jour spécifiées à l'Appendice 8 à l'Annexe 2, d'une station de radiodiffusion en modulation d'amplitude de classe B ou C de l'un des deux pays, à laquelle a été assignée une voie déjà assignée par l'autre pays à une station de classe A mentionnée dans la liste de la partie VI de l'Annexe 1.

8.2 Protection

- 8.2.1 Les stations de classe A mentionnées à l'alinéa 8.1 sont protégées pendant leur heures d'exploitation critiques conformément aux critères spécifiés à l'Appendice 8 à l'Annexe 2.
- 8.2.2 Il ne pourra pas être demandé à une assignation quelconque, telle qu'acceptée à l'origine par les deux Administrations ou modifiée ultérieurement, de diminuer son rayonnement pour se conformer à l'alinéa 8.2.1.
- 8.3 Notification. Les heures d'exploitation critiques proposées par une station répondant aux exigences du présent article sont présumées acceptables. Chaque proposition de ce type est notifiée conformément aux articles III et IV. La notification comprend les caractéristiques d'exploitation exactes de chaque station proposant des heures d'exploitation critiques.

ARTICLE IX

Résiliation des accords antérieurs

- 9.1 Le présent Accord annule tout les accords, arrangements, ou ententes antérieurs entre le Canada et les États-Unis relatifs au service de radiodiffusion en modulation d'amplitude, y compris les dispositions de l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord de 1950 (ARRAN), dans la mesure où ce dernier accord traite des engagements mutuels du Canada et des États-Unis. L'Accord prévaut également, sur les dispositions de l'Accord régional relatif au service de radiodiffusion à ondes hectométriques dans la Région 2 (Rio de Janeiro, 1981), en cas de conflit entre les deux documents, dans la mesure où il s'agit des relations mutuelles entre le Canada et les États-Unis.
- 9.2 Les assignations proposées, préalablement notifiées aux termes de l'ARRAN et non encore acceptées à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, seront présumées être notifiées en vertu du présent Accord en tenant compte des ententes déjà conclues à leur sujet.

ARTICLE X

Periodic Review

Recognizing that the Agreement is intended to remain in effect for an indefinite period, the Parties agree that, no later than five years after the date of the entry into force of the Agreement pursuant to Article XII, and no later than the expiration of each successive five-year period thereafter, each Party shall designate and notify to the other those of its assignments in the Plan not yet brought into use that it wishes to retain in the Plan. Assignments which have remained unused for at least five years, and which are not so designated and notified shall lapse and be automatically deleted from the Plan at the end of each such five-year period.

ARTICLE XI

Amendment of the Annexes

Except for modifications to the Plan, which are governed by Article III, the Annexes hereto may be amended by exchange of letters directly between the Administrations. The adoption of such amendments shall be notified to the Department of External Affairs of Canada and the Department of State of the United States of America by the Administration of each country.

ARTICLE XII

Entry into Force and Termination

12.1 The Agreement shall enter into force on the date of its signature and shall remain in force thereafter until terminated upon twelve months' notice given in writing by one of the Parties to the other.

ARTICLE X

Réexamen périodique

Reconnaissant que l'Accord est destiné à rester en vigueur pour une période indéfinie, les Parties conviennent qu'au plus tard cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord conformément à l'article XII et ensuite au plus tard à la fin de chaque période de cinq ans, elles désigneront et notifieront à l'autre Partie les assignations du Plan qui n'auront pas encore été mises en service et qu'elles désireront conserver au Plan. Les assignations qui n'auront pas été mises en service pendant au moins cinq ans et qu'aucune Parties n'aura ainsi désignées et notifiées à l'autre Partie deviendront caduques et seront supprimées automatiquement du Plan à la fin de chacune de ces périodes de cinq ans.

ARTICLE XI

Modifications des annexes

Sauf les modifications apportées au Plan, lesquelles sont régies par l'article III, les Annexes ci-jointes peuvent être modifiées par échange de correspondance directement entre les Administrations. Le ministère des Affaires extérieures du Canada et le «Department of State» des États-Unis d'Amérique sont notifiés de telles modifications par leurs Administrations respectives.

ARTICLE XII

Entrée en vigueur et dénonciation

12.1 Le présent Accord entre en vigueur au moment de sa signature et reste en vigueur à moins que l'une des Parties n'y mette fin par préavis écrit de 12 mois à l'autre Partie.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Ottawa, this 17th day of January 1984, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Ottawa, ce 17ième jour de janvier 1984, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

FRANCIS FOX

PAUL E. ROBINSON

For the Government of Canada Pour le Gouvernement du Canada

For the Government of the United States of America Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique



IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Tanks in deplicate at Ottawa, this 17th day of January 1984, in the English and French languages, each version being equally authentic.

La rou perculor, les sonsaignés, d'inson autorisés par leurs Gouvernements respectiffs, out signe le présent Accord

Patr en double exemplaire à Ottawa, ce 17 m jour de lanvier 1984, dans les bangues trançaise et anglaise, chaque version faisant également foi.

FRANKIS POX

PAUL E. ROBINSON

Four le Gouvernment de Canada Four le Gouvernement de Cenada

For the Government of the United States of America Four le Gouvernement des États-United d'Americae



© Minister of Supply and Services Canada 1988

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores and other booksellers

Librairies associées et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa Canada KIA 050

Centre d'édition du gouvernement du Canada Approvisionnements et Services Canada Ottawa (Canada) KIA 0S9

Ottawa, Canada K1A 0S9

Canada: \$3.00

Ottawa (Canada) K1A 0S9 Nº de catalogue E3-1984/8 ISBN 0-660-54061-4

Other countries: \$3.60

au Canada: 3,00 \$ à l'étranger: 3,60 \$

Price subject to change without notice.

Prix sujet à changement sans préavis.

Catalogue No. E3-1984/8 ISBN 0-660-54061-4

